



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 26990

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles applicables en matière de financement des campagnes électorales. Avec le développement des nouveaux outils de communication, et notamment des nouvelles technologies de l'information, il souhaiterait savoir de façon très précise dans quelle mesure les frais inhérents à la gestion d'un site Internet à vocation politique entrerait dans le champ des dépenses imputables aux comptes de campagne d'un candidat à une élection.

Texte de la réponse

Les dispositions régissant les dépenses de campagne électorale s'appliquent à tout support de communication. S'il est fait usage d'un site Internet à des fins électorales, les règles énoncées par l'article L. 52-12 du code électoral sont applicables avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, en fonction de la nature et de la durée de la campagne électorale. Le coût de la gestion doit être retracé en dépense, que le candidat le supporte sur ses recettes de campagne ou qu'il bénéficie d'un site ouvert, par exemple, par une formation politique qui le soutient. Si la gestion d'un tel site ouvert pour sa campagne électorale génère pour le candidat une recette, celle-ci doit également être retracée dans le compte de campagne.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26990

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1529

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2703